



ARRETE N° 2023 – 145 du 09 juin 2023

Portant Interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique

Cédric MAUREL, Maire de Bessières,

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2211-1, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la santé publique et les mesures de lutte contre l'alcoolisme et de protection des mineurs et notamment les articles L 3334-1 et suivants

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 et le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif aux bruits de voisinage.

Vu le règlement Sanitaire Départemental de la Haute-Garonne relatif aux mesures générales et de salubrité.

Considérant l'augmentation de ramassage de verres brisés, de plastiques, de cannettes d'aluminium dans certains endroits de la ville notamment dans certains lieux ouverts aux enfants.

Considérant le danger que constituent ces détritrus pour la sécurité des piétons et des enfants,

Considérant que cette situation favorise en soirée et la nuit la constitution de groupes dont il convient de prévenir l'émergence,

Considérant les doléances des riverains,

Considérant les interventions effectuées par les services de police municipale et de gendarmerie pour ces motifs,

Considérant qu'il y appartient à l'autorité municipale de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publique sur le territoire,

- articles L.1311-1 et 2 du Code de la Santé Publique

- article L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

- arrêté préfectoral du 15 septembre 1982 portant Règlement Sanitaire Départemental (RSD)

- arrêté préfectoral n°2014101-0024 du 11 avril 2014 portant modification du Règlement Sanitaire Départemental (RSD)

ARRETE

Article 1 : La consommation d'alcool sur la voie publique et lieux accessibles au public est totalement interdite à partir de ce jour sur toutes les places, parkings, jardins et parcs publics et en particulier aux abords des établissements scolaires et des installations sportives.